



Luxembourg, le 21 MARS 2022

Industrial Services s.à.r.l.
1, op der Haard
L-9645 Derenbach

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 100784
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « PROJET DE REPOWERING DU PARC ÉOLIEN DE DERENBACH »
sur le territoire de la commune de Wincrange – vérification préliminaire – décision**

Monsieur,

En réponse à votre demande du 05 janvier 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe IV, point 73) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{ière} de la loi EIE.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la réduction du nombre d'éoliennes de 3 à 2 éoliennes par le projet ;
- la localisation de l'éolienne RW1 à une distance d'environ 200m de l'éolienne 1 et la distance de 50m de l'éolienne RW3 de l'éolienne 3 qui va être remplacée ;
- l'impact probable sur les espèces protégées et sensibles aux éoliennes comme, par exemple, le Milan royal (*Milvus milvus*) est diminué par le projet de repowering (e.a. agrandissement de la hauteur de rotation des pales) ;
- les conditions d'exploitations décrites dans le dossier soumis afin de respecter les valeurs limites d'ombrage et des émissions sonores, en cumul avec les projets existants et autorisés.

Sur base de l'avis de l'Administration de l'environnement, je tiens à vous rendre attentif que :

- 1) le projet du parc éolien « Wincrange » couvert par l'arrêté modifié 1/18/0020 délivré en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a initialement été développé par Industrial Services, mais qu'il est actuellement exploité par la société PW34 s.à.r.l.. Le mode d'exploitation des éoliennes RW1 et RW3 est à vérifier dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour le projet faisant objet de la présente décision et qui devra, le cas échéant, comporter des études actualisées sur base des régimes d'exploitation autorisés des éoliennes avoisinantes ;
- 2) la disponibilité des modes d'exploitation proposés pour les éoliennes de type Nordex N131 et Nordex N149 est à prouver dans le cadre de la demande d'autorisation relative aux établissements classés.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable


Carole Dieschbourg